

**ANNEXE XI -
REGLEMENT FEDERAL RELATIF
A L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF
DU RUGBY**

Le Comité Directeur de la Fédération française de rugby (F.F.R.), en application du dispositif légal et réglementaire régissant l'activité d'agent sportif, a adopté le présent règlement ayant pour objet de préciser les conditions d'exercice de cette profession dans les disciplines qui ont fait l'objet d'une délégation à la F.F.R. par le Ministre chargé des Sports.

1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

- 1.1 La F.F.R. constitue, en application du code du sport, une commission des agents sportifs, ci-après dénommée la « Commission ».
- 1.2 L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré de la pratique du Rugby ou l'entraînement rémunéré du Rugby, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet la pratique rémunérée du Rugby ou l'entraînement rémunéré du Rugby, ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif du Rugby délivrée par la Commission.
- 1.3 La licence d'agent sportif du Rugby est délivrée, suspendue et retirée par la Commission selon les modalités prévues par le présent règlement. La Commission contrôle annuellement l'activité des agents sportifs.
- 1.4 Toute personne physique ayant contracté avec un joueur, un entraîneur ou un club en vue de la conclusion d'un des contrats visés à l'article 1.2 du présent règlement, doit être titulaire d'une licence d'agent sportif délivrée par la Commission selon les modalités prévues par le présent règlement.
- 1.5 Toute personne physique désirant exercer l'activité d'agent sportif dans la discipline du Rugby doit préalablement déposer une demande de licence d'agent sportif auprès de la Commission selon les modalités définies par le présent règlement.
- 1.6 La licence d'agent sportif du Rugby est délivrée par la Commission aux personnes physiques ayant satisfait aux épreuves d'un examen écrit ou oral dans les conditions et modalités prévues par le présent règlement.
- 1.7 La F.F.R. publie la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans les disciplines qui ont fait l'objet d'une délégation à la F.F.R. par le Ministre chargé des Sports, ainsi que les sanctions prononcées en application du présent règlement à l'encontre des agents sportifs, des licenciés et des associations ainsi que des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant.

2 INCOMPATIBILITES ET INCAPACITES

- 2.1 Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif du Rugby :
 - a) S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;
 - b) S'il est ou a été durant l'année écoulée actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
 - c) S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la F.F.R. à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives ;
 - d) S'il est préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
 - e) S'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué ;
 - f) S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
 - g) S'il a fait l'objet d'une condamnation pour un délit prévu à l'article 1741 du code général des impôts ;

- h) S'il a été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.
- 2.2 Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 2.1 du présent règlement, les préposés de droit ou de fait d'un agent sportif ou de la personne morale qu'il a constituée pour l'exercice de son activité.
- 2.3 Il est interdit d'être préposé de plus d'un agent sportif ou de plus d'une personne morale au sein de laquelle est exercée l'activité d'agent sportif.
- 2.4 L'agent sportif du Rugby s'engage à ne recourir aux services de préposés qu'à la condition que ceux-ci soient en conformité avec les dispositions légales et réglementaires régissant les incompatibilités et incapacités et appelées à l'article 2.1 ci-dessus.
- 2.5 L'agent sportif du Rugby transmet sur toute demande et au moins annuellement à la F.F.R. la liste et l'état civil de ses éventuels préposés ou des préposés de la personne morale qu'il a constituée pour l'exercice de sa profession.

3 EXERCICE DE L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE

- 3.1 L'agent sportif du Rugby peut, pour l'exercice de sa profession, constituer une personne morale ou être préposé d'une personne morale.
- 3.2 Lorsque l'agent sportif du Rugby constitue une personne morale ou s'associe sous quelque forme que ce soit pour l'exercice de sa profession, les dirigeants, associés ou actionnaires de cette personne morale sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 2.1 du présent règlement.

A l'exception de l'agent sportif ou des agents sportifs personnellement titulaires d'une licence, chacun des dirigeants, associés ou actionnaires de la personne morale constituée par l'agent ou dont il est préposé pour l'exercice de sa profession, adresse à la F.F.R. sur un formulaire fourni par cette dernière, une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités ou incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du code du sport et appelées à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions. Les personnes susvisées n'ont pas la qualité d'agent sportif.
- 3.3 Lorsque l'agent sportif du Rugby constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses associés ou actionnaires ne peuvent en aucun cas être :
 - a) une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
 - b) une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué.
- 3.4 Lorsque l'agent sportif du Rugby constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires ne peuvent être des sportifs ou des entraîneurs pour lesquels l'agent peut exercer l'activité mentionnée à l'article 1.2 du présent règlement.
- 3.5 L'agent sportif du Rugby qui, pour l'exercice de sa profession ou pour en faciliter cet exercice, constitue une personne morale quelle qu'en soit la forme, transmet à la F.F.R. copie des statuts et de l'extrait du RCS correspondants ou du document officiel d'enregistrement ou d'immatriculation de ladite personne morale, ainsi que de leurs modifications éventuelles.
Les présentes obligations s'imposent y compris si les prestations d'agent sportif ne constituent pas l'objet social ou l'objet unique de la personne morale.
- 3.6 L'agent sportif du Rugby qui, pour l'exercice de sa profession ou pour faciliter celui-ci, est préposé d'une personne morale, transmet à la F.F.R. copie des statuts et de l'extrait RCS ou du document officiel d'enregistrement ou d'immatriculation de ladite personne morale, ainsi que de leurs modifications éventuelles.

4 DEMANDE DE LICENCE D'AGENT SPORTIF DU RUGBY

- 4.1 Toute personne physique candidate à l'examen de la licence d'agent sportif du Rugby devra veiller à ne pas exercer, au moment de la demande et de la délivrance de la licence et pendant sa période de validité, de profession ou d'activité incompatible, du fait de dispositions d'un traité, d'une loi, de règles ordinaires, etc., avec celle d'agent sportif. Le non-respect de cette disposition sera susceptible d'entraîner le rejet de la demande ou le retrait de la licence.
- 4.2 La demande de licence d'agent sportif du Rugby est présentée par une personne physique, sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception, obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :
- a) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
 - b) si le candidat a déjà constitué une personne morale en vue de l'exercice de la profession d'agent sportif du Rugby, ou si celle-ci est en cours de constitution, copie des statuts de ladite société et de l'extrait RCS ou du document officiel d'enregistrement ou d'immatriculation de ladite personne morale ;
 - c) si le candidat envisage d'exercer l'activité d'agent sportif en qualité de préposé d'une personne morale, copie des statuts et de l'extrait RCS ou du document officiel d'enregistrement ou d'immatriculation de ladite personne morale ;
 - d) un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance EDF, facture de téléphone) de moins de trois mois ;
 - e) un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
 - f) une déclaration sur l'honneur du candidat, établie sur un formulaire fourni par la F.F.R., par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du code du sport et rappelée à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
 - g) deux photos d'identité ;
 - h) le cas échéant, le justificatif, délivré par la fédération délégataire compétente, de l'obtention d'une licence d'agent sportif dans une autre discipline pour pouvoir être dispensé de l'épreuve mentionnée au 1° de l'article 11.2 du présent règlement ;
 - i) un chèque d'un montant de 400 € (quatre cents euros), établi à l'ordre de la F.F.R., pour participation aux frais d'instruction de la demande et d'organisation matérielle de l'examen.

5 TRAITEMENT DES DEMANDES

- 5.1 A réception d'une demande de délivrance d'une licence d'agent sportif, la Commission en accuse réception en précisant :
- a) la date de réception de la demande,
 - b) la désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la Commission.

Sont joints à ce courrier l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le présent règlement et une bibliographie indicative.

- 5.2 En cas de demande incomplète ou non conforme aux dispositions du présent règlement, la Commission invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai qu'elle détermine et au-delà duquel il est informé du rejet de sa demande et de son obligation de présenter une nouvelle demande de licence pour la session d'examen suivante, s'il souhaite toujours obtenir ladite licence.
- 5.3 A réception d'une demande complète ou des pièces initialement manquantes dans le délai imparti par la Commission, cette dernière adresse au candidat une lettre l'informant qu'il est valablement inscrit à la prochaine session d'examen.

- 5.4 Le candidat est convoqué pour subir les épreuves de l'examen par ce même courrier, ou par un courrier distinct, qui précise également la date, le lieu et l'horaire de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

6 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

- 6.1 Dans le cas où il existe un doute sérieux et concret sur le niveau de connaissance de la langue française de l'agent sportif, la Commission peut exiger, postérieurement à la vérification des qualifications professionnelles et préalablement à la délivrance de la licence d'agent sportif, qu'il se soumette à un contrôle afin de garantir l'exercice en toute sécurité des opérations de placement des sportifs et des entraîneurs.

A) Ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant s'établir en France :

- 6.2 Conformément à l'article L. 222-15 du Code du sport, l'activité d'agent sportif peut être exercée sur le territoire national, dans les conditions prévues aux articles L. 222-5 à L. 222-22 du même code, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

- a) lorsqu'ils sont qualifiés pour l'exercer dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa du présent article dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- b) ou lorsqu'ils ont exercé, au cours des dix années précédentes, pendant au moins une année à temps plein ou pendant une durée totale équivalente à temps partiel, la profession d'agent sportif dans un des Etats mentionnés au premier alinéa dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires d'une ou plusieurs attestations de compétence ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine.

- 6.3 Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnés à l'article L. 222-15 qui souhaitent s'établir sur le territoire national pour y exercer la profession d'agent sportif souscrivent une déclaration auprès de la Commission.

Cette déclaration est adressée sous forme de courrier à la Commission, par tous moyens permettant d'en accuser réception, et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) une preuve de la nationalité du déclarant ;
- b) si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 1° de l'article L. 222-15 du Code du sport, l'attestation de compétence ou le titre de formation délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel l'accès et l'exercice de la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;
- c) si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 2° de l'article L. 222-15 du Code du sport, soit la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant une année à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années précédentes dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel ni la formation ni l'accès et l'exercice de la profession d'agent sportif ne sont réglementées, ainsi qu'une ou plusieurs attestations de compétence ou titres de formation délivrés par l'autorité compétente de l'Etat d'origine et attestant sa préparation à l'exercice de la profession, soit le titre de formation délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne réglemente pas l'accès à l'activité ou son exercice, sanctionnant une formation réglementée visant spécifiquement l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L. 222-7 du code du sport et consistant en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle ;
- d) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;

- e) un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
 - f) une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
 - g) le cas échéant, une déclaration sur l'honneur des dirigeants, associés ou actionnaires de la personne morale constituée par le candidat ou dont il est préposé pour l'exercice de sa profession, par laquelle ils attestent n'être atteints par aucune des incompatibilités ou incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle ils s'engagent à respecter ces dispositions ;
 - h) deux photos d'identité ;
 - i) un chèque d'un montant de 600 € (six cents euros) établi à l'ordre de la FFR pour participation aux frais d'instruction de la demande.
- 6.4 La Commission peut demander la communication de toutes informations ou de tous documents complémentaires lui permettant de vérifier les qualifications et/ou titres détenus ou invoqués par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- 6.5 A réception de la déclaration, la Commission en accuse réception en précisant :
- a) la date de réception de la demande,
 - b) la désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la Commission.
- Sont joints à ce courrier l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.
- 6.6 Si la déclaration n'est pas accompagnée de l'ensemble des pièces requises, la Commission invite l'intéressé à produire les pièces manquantes. Cette invitation est notifiée dans le mois qui suit la réception de la demande.
- 6.7 Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet, la Commission notifie à l'intéressé sa décision relative à la reconnaissance de sa qualification. Toutefois, la Commission peut, par une décision motivée notifiée dans ce délai, prolonger la période d'instruction de la demande. La décision relative à la reconnaissance de qualification est alors notifiée dans les trois mois de la réception du dossier complet.
- 6.8 Si la Commission estime que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour exercer en France, ou si elle prescrit une mesure de compensation conformément aux dispositions de l'article R. 222-26 du Code du sport, elle motive sa décision.
- L'absence de notification d'une décision dans le délai d'un ou trois mois mentionné à l'article 6.7 du présent règlement vaut reconnaissance tacite de la qualification du demandeur.
- 6.9 Si la Commission estime que les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport, rappelés à l'article 6.3 du présent règlement, attestent d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui exigé en France pour l'exercice de la profession d'agent sportif, elle reconnaît la qualification du demandeur.
- 6.10 Si la Commission estime qu'il existe une différence substantielle entre le niveau de qualification attesté par les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport et 6.3 du présent règlement et le niveau de qualification exigé pour exercer en France l'activité d'agent sportif, elle reconnaît la qualification si elle estime que cette différence est entièrement couverte par l'expérience, les aptitudes, les compétences acquises par l'intéressé au cours de son expérience professionnelle à temps plein ou à temps partiel ou de l'apprentissage tout au long de la vie et ayant été, à cette fin, formellement validées par un organisme compétent, dans un Etat membre ou dans un pays tiers.
- Dans le cas contraire, la Commission détermine les modalités d'une mesure de compensation qui peut être soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation.

6.11 La décision motivée prescrivant une mesure de compensation est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un ou trois mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 222-24 du Code du sport. L'épreuve d'aptitude se déroule dans un délai de six mois à compter de cette décision. La Commission reconnaît ensuite la qualification de l'intéressé dans le mois qui suit la réception des pièces justifiant l'accomplissement de la mesure de compensation. Si elle ne notifie pas sa décision dans ce délai, elle est réputée avoir reconnu tacitement sa qualification.

6.12 La reconnaissance de qualification permet à l'intéressé d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du Code du sport.

Toutefois, la remise effective du document constitutif de la licence reste subordonnée à la production par la personne concernée :

- d'un justificatif attestant de l'existence d'un contrat couvrant sa responsabilité civile professionnelle dans les conditions prévues à l'article 23.1 du présent règlement ;
- d'un exemplaire du présent règlement daté et signé ;
- d'un chèque de 700 € (sept cents euros) établi à l'ordre de la FFR, pour gestion et suivi du dossier.

B) Ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant exercer dans le cadre d'une prestation de service :

6.13 Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, légalement établis dans l'un de ces Etats pour y exercer l'activité d'agent sportif et qui entendent l'exercer en France de façon temporaire et occasionnelle, souscrivent une déclaration adressée à la Commission.

6.14 Cette déclaration, adressée un mois au moins avant le début de l'exercice en France est présentée sous la forme d'un courrier adressé à la Commission, par tous moyens permettant d'en accuser réception, et obligatoirement accompagné des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) une preuve de la nationalité du déclarant ;
- b) une attestation d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen certifiant que le déclarant y est légalement établi et n'encourt aucune interdiction d'exercer, même temporaire ;
- c) la justification des qualifications professionnelles du déclarant et, si la profession ou la formation n'est pas réglementée dans l'Etat où il est établi, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins une année à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un ou plusieurs Etats membres ;
- d) les noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du déclarant, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- e) un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le déclarant en matière d'activités physiques et sportives ;
- f) une déclaration sur l'honneur du déclarant par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incapacités visées à l'article L. 222-11 du Code du sport et rappelées aux f et g de l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- g) le cas échéant, une déclaration sur l'honneur des dirigeants, associés ou actionnaires de la personne morale constituée par le déclarant ou dont il est préposé pour l'exercice de sa profession, par laquelle ils attestent n'être atteints par aucune des incompatibilités ou incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle ils s'engagent à respecter ces dispositions ;
- h) deux photos d'identité ;
- i) un chèque d'un montant de 600 € (six cents euros) établi à l'ordre de la FFR pour participation aux frais d'instruction de la demande.

6.15 En cas de changement dans la situation établie par les documents fournis lors de la déclaration, le déclarant fournit à la Commission les éléments permettant de l'actualiser.

- 6.16 Lorsque l'intéressé a adressé à la FFR une déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 222-29 du Code du sport et 6.14 du présent règlement, la Commission lui délivre une attestation mentionnant un exercice temporaire ou occasionnel de l'activité d'agent sportif sur le territoire national dans un délai d'un mois.
- 6.17 Si la Commission estime, dans un délai d'un mois, qu'il existe une différence substantielle de nature à nuire au respect des obligations auxquelles sont soumis les agents sportifs dans la conduite des opérations visées à l'article L. 222-7 du code du sport, une notification motivée est adressée à l'intéressé. La Commission peut vérifier si les qualifications, aptitudes et connaissances de l'intéressé qu'il a acquises au cours de son expérience professionnelle à temps plein ou à temps partiel ou tout au long de la vie sont de nature à couvrir cette différence. Lorsque celles-ci couvrent la différence, la Commission délivre une attestation selon les modalités visées à l'article 6.16 du présent règlement. Dans le cas contraire, une épreuve d'aptitude pourra être proposée.
- 6.18 L'intéressé qui s'est vu délivrer l'attestation mentionnée à l'article 6.16 du présent règlement, transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des contrats ci-dessous énumérés :
- 1° Contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-17 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité ;
 - 2° Contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport, relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;
 - 3° Contrats mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité ;
 - 4° Contrats mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise.

L'intéressé qui s'est vu délivrer l'attestation mentionnée à l'article 6.16 du présent règlement transmet également au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des avenants et modifications des contrats mentionnées aux 1° à 3° du présent article, ainsi que des documents relatifs à leur rupture.

- C) Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autorisé à exercer l'activité d'agent sportif dans l'un de ces Etats peut passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7 du code du sport, dans la limite d'une convention au cours d'une même saison sportive.

La convention de présentation mentionnée au premier alinéa du présent article est transmise sans délai à la F.F.R.

7 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'UN ETAT NON MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU NON PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

- 7.1 Le ressortissant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas titulaire de la licence d'agent sportif mentionnée à l'article L. 222-7 du Code du sport, doit passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au même article L. 222-7, conformément à l'article L. 222-16 du Code du sport.
- 7.2 La convention de présentation mentionnée à l'article précédent doit être transmise à la Commission par l'agent sportif licencié, et ce par tous moyens permettant d'en accuser réception, dans le délai d'un mois au plus après sa signature, et accompagné du contrat visé aux articles L. 222-5, L. 222-7 ou L. 222-17 du Code du sport.

7.3 Une convention de présentation type sera élaborée par la Commission et validée par le Comité Directeur de la F.F.R.
La F.F.R. diffusera la convention type mentionnée à l'alinéa précédent.

7.4 Un agent sportif établi dans un des Etats ou territoires considérés comme non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts, ne peut exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire national.
Toute convention de présentation conclue avec un tel agent est nulle.

8 COMMISSION ET DELEGUE AUX AGENTS SPORTIFS

A) La Commission :

8.1 Le président et les membres de la Commission sont nommés par le Comité Directeur de la F.F.R. pour une durée de quatre ans. Le Comité Directeur de la F.F.R. nomme dans les mêmes conditions un suppléant pour le président et chacun des membres de la Commission.
La Commission est renouvelée dans les trois mois suivant les élections tenues à leur échéance normale pour le renouvellement des instances dirigeantes de la fédération. Les sièges devenant vacants par suite de l'empêchement définitif de leurs titulaires ou suppléants sont pourvus par le Comité Directeur de la F.F.R.

8.2 Outre son président, la Commission comprend :

- a) Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique ;
- b) Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans la discipline du Rugby ;
- c) Un représentant de la Ligue Nationale de Rugby (L.N.R.) ;
- d) Une personnalité représentative des associations sportives, des sociétés sportives et organisateurs de manifestations sportives dans la discipline du Rugby ;
- e) Un agent sportif du Rugby ;
- f) Un entraîneur de la discipline du Rugby ;
- g) Un sportif de la discipline du Rugby.

Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la Commission est uniquement composée de son président, du membre qualifié choisi en raison de ses compétences en matière juridique, du membre qualifié choisi en raison de ses compétences dans la discipline du Rugby et du représentant de la L.N.R.

Le membre choisi en sa qualité d'agent sportif ne siège pas lorsque la Commission se prononce sur l'exercice de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

8.3 Le délégué aux agents sportifs, visé à l'article 8.6 du présent règlement, le directeur technique national placé auprès de la fédération, ou son représentant, et un représentant du Comité National Olympique et Sportif Français participent aux travaux de la Commission avec voix consultative.
Toutefois, ces personnes n'assistent pas aux séances lorsque la Commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif ou en matière disciplinaire.
La Commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la Commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif.

8.4 Les membres de la Commission ainsi que le délégué aux agents sportifs et les autres personnes visées à l'article 8.3 du présent règlement :

- sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction ;
- ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions de la Commission lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, au dossier ou à l'affaire.

Le Comité Directeur de la F.F.R. met fin au mandat des personnes qui ont manqué aux obligations prévues au présent article.

- 8.5 La Commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres au moins. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En matière disciplinaire, la Commission ne peut délibérer valablement que si trois au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

B) Le délégué aux agents sportifs :

- 8.6 Un délégué aux agents sportifs est désigné par le Comité Directeur de la F.F.R.
- 8.7 Le délégué aux agents sportifs contrôle l'activité des agents sportifs et engage les poursuites disciplinaires susceptibles de déboucher sur le prononcé des sanctions prévues à l'article L. 222-19 du code du sport ainsi qu'au présent règlement. Il est choisi, ainsi que son suppléant, en raison de ses compétences en matière juridique et sportive.

9 DEROULEMENT DES REUNIONS DE LA COMMISSION

- 9.1 L'ordre du jour est établi par le Président de la Commission.
- 9.2 Un ou plusieurs salariés de la F.F.R. et/ou de la L.N.R. peuvent être conviés par le Président de la Commission à assister aux travaux de celle-ci, ainsi que toutes autres personnes de son choix.
- 9.3 Outre ses réunions physiques, la Commission peut valablement délibérer par conférence téléphonique, visio-conférence ou par échange de courriels.

10 COMPETENCES DE LA COMMISSION

- 10.1 La Commission est compétente pour traiter de toutes les questions relatives aux agents sportifs.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- élaborer et proposer au Comité Directeur de la F.F.R. le règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du Rugby et les modifications qu'elle juge nécessaires ;
- déclarer admis à la première épreuve les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à la note minimale fixée à l'article 12.7 du présent règlement ;
- fixer le programme et la nature écrite ou orale de la seconde épreuve ;
- organiser la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif du Rugby ;
- se constituer en jury d'examen pour élaborer le sujet de la seconde épreuve et fixer le barème de notation ;
- se constituer en jury d'examen pour déterminer la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve ;
- déclarer admis à l'examen les candidats ayant obtenu à la seconde épreuve la note minimale fixée à l'article 13.7 du présent règlement ;
- notifier les résultats aux candidats et publier, après chaque épreuve de l'examen, la liste des candidats admis ou ajournés ;
- publier sur le site Internet de la F.F.R., les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du code du sport et du présent règlement à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ;
- veiller à ce que l'exercice de la profession d'agent sportif par les titulaires d'une licence d'agent sportif du Rugby ainsi que par les personnes autorisées à exercer la profession dans le cadre de l'article 6 du présent règlement, préserve l'intégrité et l'éthique des compétitions et rencontres de Rugby ;
- procéder à des enquêtes et/ou proposer au Comité Directeur de la F.F.R. l'adoption de toutes mesures utiles à l'organisation et au suivi de l'activité d'agent sportif du Rugby, dans le cadre des missions incombant à la F.F.R. ;
- solliciter toute personne ou tout organisme, notamment la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (D.N.A.C.G.), afin d'obtenir tous renseignements utiles à l'exercice de ses missions ;
- examiner la situation des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui souhaitent exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire national ;
- opérer toute investigation et solliciter auprès de toute personne concernée, la communication de tout document directement ou indirectement lié à l'activité d'agent sportif ou à toute activité constatée qui s'y apparenterait ;
- prononcer à l'égard des agents sportifs, des licenciés, des associations affiliées et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant, des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues aux articles 19 et suivants du présent règlement ;

- intervenir le cas échéant et conformément à l'article 25 du présent règlement, dans le cadre d'une mission de conciliation en cas de litige entre un agent sportif d'une part et un club, un joueur, un entraîneur ou un autre agent sportif d'autre part.

11 OBJET ET MODALITES DE L'EXAMEN

- 11.1 Une session de l'examen de la licence d'agent sportif est ouverte chaque année.
- 11.2 L'examen de la licence d'agent sportif comprend :
- 1° Une première épreuve, permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives ;
 - 2° Une seconde épreuve, permettant d'évaluer la connaissance qu'a le candidat des règlements édictés par la F.F.R. et la L.N.R. et par les fédérations internationales dont la F.F.R. est membre.
- Seules peuvent s'inscrire à l'examen de la licence d'agent sportif les personnes qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacités prévus aux articles L. 222-9 (3°) et L. 222-11 du code du sport.
- 11.3 Le programme ainsi que la nature écrite ou orale de la première épreuve est rendu public deux mois au moins avant la date à laquelle elle doit se dérouler, sur le site internet du Comité National Olympique et Sportif Français.
- 11.4 Le programme ainsi que la nature écrite ou orale de la seconde épreuve est rendu public deux mois au moins avant la date à laquelle elle doit se dérouler sur le site Internet de la F.F.R.
- 11.5 La Commission détermine les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions de l'examen, et les porte à la connaissance du public par tout moyen qu'elle juge utile.
- 11.6 Seuls peuvent se présenter à la seconde épreuve les candidats qui ont été admis à la première épreuve ou en sont dispensés conformément à l'article 11.8 du présent règlement.
- 11.7 Un agent sportif qui a obtenu une licence d'agent sportif délivrée par une fédération délégataire sans avoir été dispensé de la première épreuve et qui sollicite la délivrance d'une licence dans une autre discipline est dispensé de la première épreuve.
- 11.8 Le candidat admis à la première épreuve dans le cadre d'une demande de licence auprès d'une autre fédération ne saurait invoquer la dispense prévue à l'article 11.8 du présent règlement, seule l'obtention d'une licence délivrée par une autre fédération ouvrant droit à cette dispense.

12 ORGANISATION DE LA PREMIERE EPREUVE

- 12.1 La Commission interfédérale des agents sportifs, constituée par le Comité National Olympique et Sportif Français, participe à l'organisation de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif. Les modalités d'organisation et de déroulement de la première épreuve sont déterminées par le règlement de la Commission interfédérale des agents sportifs publié sur le site Internet du Comité National Olympique et Sportif Français et annexé au présent règlement.
- 12.2 La Commission interfédérale des agents sportifs peut reporter la date prévue initialement pour la première épreuve de l'examen ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la Commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.
- 12.3 La Commission adresse à la Commission interfédérale des agents sportifs, avant la date fixée par cette dernière, la liste des candidats inscrits à la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.
- 12.4 Sont convoqués à la première épreuve par la Commission, au moins trois semaines avant la date de celle-ci, les candidats lui ayant adressé, dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés à l'article 4 du présent règlement.
- 12.5 La Commission interfédérale des agents sportifs, constituée en jury d'examen, détermine la note obtenue par chaque candidat à la première épreuve.

- 12.6 Après avoir reçu les notes obtenues par les candidats, transmises par la Commission interfédérale des agents sportifs, la Commission décide, en fonction de la note obtenue par le candidat, si celui-ci est admis ou ajourné.
- 12.7 La note de 10 sur 20 est exigée pour l'obtention de la première épreuve.
- 12.8 Tout candidat ayant obtenu la note exigée à l'article 12.7 du présent règlement est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus à cette première épreuve.
- 12.9 Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée à l'article 12.7 du présent règlement est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.
- 12.10 La décision de refuser ou d'accorder le bénéfice de la première épreuve est notifiée à l'intéressé, par la Commission, dans le délai de deux mois suivant la date de l'épreuve.
- 12.11 La F.F.R. publie les résultats de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif sur le site Internet de la F.F.R.

13 ORGANISATION DE LA SECONDE EPREUVE

- 13.1 La seconde épreuve, d'une durée maximale de deux heures, est constituée d'un examen écrit ou oral comportant 10 questions au moins.
- 13.2 La Commission fixe le programme de l'épreuve et sa nature écrite ou orale.
- 13.3 Constituée en jury d'examen, la Commission élabore le sujet de l'épreuve, fixe le barème de notation et détermine la note obtenue par chaque candidat.
- 13.4 La Commission peut reporter la date initialement prévue pour la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la Commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.
- 13.5 Sont convoqués à la seconde épreuve, au moins deux semaines avant la date de celle-ci, les candidats admis à la première épreuve ou dispensés de la première épreuve et ayant adressés à la Commission et dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés à l'article 4 du présent règlement.
- 13.6 Le jury d'examen détermine la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve.
- 13.7 La note de 12 sur 20 est exigée pour l'obtention de la seconde épreuve.
- 13.8 Tout membre de la Commission intéressé directement ou indirectement à la délivrance d'une licence d'agent sportif du Rugby, ne peut siéger au jury d'examen et/ou participer au choix des sujets.

14 ADMISSION A L'EXAMEN DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF

- 14.1 Tout candidat ayant obtenu la note minimale exigée par l'article 13.7 du présent règlement est déclaré admis à l'examen par la Commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus.
- 14.2 Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée par l'article 13.7 du présent règlement est déclaré ajourné par la Commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.
- 14.3 La Commission notifie les résultats dans les conditions de l'article 16.2 du présent règlement.
- 14.4 La F.F.R. publie les résultats sur son site Internet.
- 14.5 Le candidat admis à la première épreuve et ajourné à la seconde conserve le bénéfice de la première épreuve s'il se présente à la session suivante de l'examen dans la même discipline sportive.

15 POLICE DE L'EXAMEN POUR LA SECONDE EPREUVE

15.1 Avant la distribution des sujets les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles.

Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :

- a) La copie ne devra comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signature, nom, initiale, ...);
- b) L'examen est individuel et toute communication entre les candidats est interdite ;
- c) L'examen sanctionne un certain nombre de connaissances et toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;
- d) Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;
- e) L'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;
- f) L'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas 15 minutes. Aucun temps de composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard est inscrite au procès verbal d'examen ;
- g) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les vingt premières minutes ;
- h) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.

15.2 L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins un surveillant pour 15 candidats. Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement définie par la Commission et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions :

- a) de refuser l'accès aux candidats arrivés plus de quinze minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;
- b) la surveillance du déroulement de l'examen ;
- c) la constatation des fraudes présumées ;
- d) de s'assurer du bon placement des candidats ;
- e) la vérification de l'identité des candidats ;
- f) de faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des candidats ;
- g) la collecte des copies ;
- h) consigner sur procès verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.

15.3 A l'issue de l'épreuve, un procès verbal d'examen est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen et remis à la Commission. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies ainsi que les observations ou incidents survenus au cours de l'examen. Il est également remis à la Commission une liste d'émargement, signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.

15.4 En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant peut :

- a) prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude ;
- b) saisir les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joindre au procès-verbal;

- c) expulser le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;
- d) rédiger un procès-verbal de présomption de fraudes contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal. Le procès-verbal est transmis à la Commission qui prend toutes mesures qu'elle estime nécessaires.

15.5 Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies.

16 DELIVRANCE DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF

16.1 La licence d'agent sportif est délivrée par la Commission aux personnes physiques :

- 1° qui, sauf dispense résultant de l'application de l'article R. 222-18 ou R. 222-27 du code du sport, ont satisfait aux épreuves de l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du code du sport ;
- 2° qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilités ou d'incapacités prévus aux articles L. 222-9 à L. 222-11 du code du sport et respectent les dispositions des articles L. 222-12 à L. 222-14 du code du sport.

16.2 La décision de délivrer ou de refuser la licence d'agent sportif est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un mois à compter de la date de la seconde épreuve.

16.3 Toutefois, la remise effective du document constitutif de la licence reste subordonnée à la production par la personne concernée :

- d'un justificatif attestant de l'existence d'un contrat couvrant sa responsabilité civile professionnelle dans les conditions prévues à l'article 23.1 du présent règlement ;
- d'un exemplaire du présent règlement daté et signé ;
- d'un chèque de 700 € (sept cents euros) établi à l'ordre de la F.F.R., pour gestion et suivi du dossier.

16.4 Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'agent sportif du Rugby avant d'avoir transmis à la Commission les pièces complémentaires susvisées et s'être vu délivrer le document constitutif de la licence.

16.5 Après mise en demeure, la Commission se réserve le droit de retirer le bénéfice de l'examen obtenu par un candidat qui n'aurait pas transmis les pièces complémentaires susvisées pour obtenir la licence d'agent sportif du Rugby. Dans cette hypothèse, la personne concernée doit à nouveau présenter une demande de licence dans les conditions prévues aux articles 4 et suivants du présent règlement.

17 PUBLICATION DE LA LISTE DES AGENTS SPORTIFS

17.1 La Commission communique chaque année au ministre chargé des sports la liste des agents sportifs titulaires de la licence d'agent sportif, en signalant ceux dont la licence est suspendue.

17.2 La Commission publie la liste mentionnée à l'article précédent sur le site Internet de la F.F.R.

18 SUSPENSION DE LA LICENCE

18.1 La Commission peut, à la demande du titulaire, suspendre une licence d'agent sportif.

18.2 L'agent sportif qui demande la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec avis de réception, adressée à la Commission, obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :

- a) copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
- b) copie de sa licence d'agent sportif ;
- c) un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la suspension de sa licence d'agent sportif, contenant éventuellement la durée de la suspension souhaitée.

La Commission peut demander la communication de toutes informations ou documents complémentaires lui permettant de prendre une décision.

18.3 L'agent sportif qui demande la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, adressée à la Commission, obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :

- a) copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;
- b) copie de sa licence d'agent sportif ;
- c) un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif.

La Commission peut demander la communication de toutes informations ou documents complémentaires lui permettant de prendre une décision.

18.4 Sans préjudice de l'exercice de poursuites disciplinaires, la Commission suspend d'office la licence de l'agent sportif qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités prévus aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L. 222-9 du code du sport. Elle retire la licence de l'agent sportif frappé d'une des incapacités prévues à l'article L. 222-9 3° ou à l'article L. 222-11 du code du sport.

18.5 L'agent sportif dont la licence est suspendue demeure soumis au pouvoir disciplinaire de la Commission.

19 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

19.1 La Commission peut, en cas de violation des dispositions des articles L. 222-5, L. 222-7 à L. 222-18, R. 222-20, R. 222-31 et R. 222-32 du code du sport, ainsi que des dispositions du présent règlement, prononcer à l'égard des agents sportifs les sanctions suivantes :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe, soit 1 500 euros ou 3000 euros en cas de récidive ;
- 3° La suspension temporaire de la licence d'agent sportif ;
- 4° Le retrait de la licence d'agent sportif, éventuellement assorti de l'interdiction d'obtenir une autre licence dans la même discipline ou dans toute discipline pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Pour les agents sportifs mentionnés à l'article R. 222-28 du code du sport, les sanctions prévues aux 3° et 4° sont remplacées par l'interdiction d'exercer l'activité d'agent sportif en France pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Les sanctions mentionnées au 2°, 3° et 4° du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1°, 3° et 4° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

19.2 La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du code du sport, ainsi que des dispositions du présent règlement, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant, ainsi que des licenciés, les sanctions suivantes :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Une sanction pécuniaire qui :
 - lorsqu'elle est infligée à un licencié, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe, soit 1 500 euros ou 3 000 euros en cas de récidive ;
 - lorsqu'elle est infligée à une association ou à la société qu'elle a constituée le cas échéant, ne peut excéder :
 - o 10 000 € (dix mille euros) pour les clubs participant aux compétitions organisées par la F.F.R. ;

- 50 000 € (cinquante mille euros) pour les clubs participant aux compétitions organisées par la L.N.R.

3° Une sanction sportive pouvant aller du blâme à la radiation.

Les sanctions mentionnées au 2° et au 3° du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1° et 3° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

- 19.3 Tout non-respect d'une sanction disciplinaire prononcée en application du présent règlement est constitutif d'une violation dudit règlement et entraîne l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

20 PROCEDURE DISCIPLINAIRE

- 20.1 Les poursuites disciplinaires sont engagées par le délégué aux agents sportifs, qui instruit l'affaire dans le respect du principe du contradictoire. Les griefs sont communiqués à la personne poursuivie, qui dispose d'un délai pour répondre et peut consulter avant la séance l'intégralité du dossier.
- 20.2 La personne poursuivie est convoquée à l'audience. Elle peut être représentée par un avocat ou assistée d'une ou plusieurs personnes de son choix. Elle peut demander que soit entendues les personnes de son choix. Le président peut rejeter les demandes d'audition abusives.
- 20.3 Les débats devant la Commission siégeant en matière disciplinaire sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, interdire l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.
- 20.4 La Commission délibère à huis-clos, hors de la présence de la personne poursuivie, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du délégué aux agents sportifs. Elle statue par une décision motivée qui est notifiée à l'intéressé.
- 20.5 Le règlement disciplinaire adopté par la F.F.R. en vertu de l'article L. 131-8 du code du sport n'est pas applicable aux actions disciplinaires fondées sur les dispositions du code du sport encadrant la profession d'agent sportif ainsi que sur les dispositions du présent règlement.
- 20.6 A tout moment d'une procédure disciplinaire, le Président de la Commission peut prononcer, au vu de la gravité des faits reprochés, et/ou des éléments du dossier, la suspension à titre conservatoire de la licence d'un agent sportif, de tout licencié ou personne morale concernée par le dossier traité, jusqu'à la date de l'audience disciplinaire ou jusqu'à la date de la notification de la décision définitive.
- 20.7 L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait temporaire de licence d'agent sportif a été prononcée ne peut exercer l'activité d'agent sportif durant la période d'exécution de cette mesure. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, de la suspension dont il fait l'objet.
- 20.8 L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait de la licence d'agent sportif a été prononcée ne peut poursuivre son activité d'agent. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, du retrait dont il a fait l'objet.
- 20.9 La Commission publie les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du code du sport et du présent règlement à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant, sur le site Internet de la F.F.R.
- 20.10 Le recours dont ces sanctions peuvent faire l'objet devant le tribunal administratif territorialement compétent, après accomplissement de la procédure de conciliation prévue aux articles R. 141-5 à R. 141-9 du code du sport, relève du plein contentieux.

21 OBLIGATIONS DE TRANSMISSION PESANT SUR L'AGENT SPORTIF

- 21.1 L'agent sportif communique au délégué aux agents sportifs, sur demande de celui-ci, tout élément (document, information, etc) nécessaire au contrôle de son activité d'agent sportif, notamment des

documents relatifs à la personne morale mentionnée à l'article 3 du présent règlement qu'il a pu constituer ou dont il est préposé, et aux préposés de cette personne morale.

21.2 Si le ou les éléments demandés ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer.

21.3 L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des contrats ci-dessous énumérés :

1° Contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-17 du code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité ;

2° Contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport, relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

3° Contrats mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 222-5 du code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité ;

4° Contrats mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du code du sport, relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

5° Conventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-16 du code du sport, passées avec un ressortissant d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport.

L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des avenants et modifications des contrats et convention susvisés, ainsi que des documents relatifs à leur rupture.

21.5 Si les contrats, conventions et avenants mentionnés à l'article R. 222-32 du code du sport, rappelé à l'article 21.4 du présent règlement, ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer.

21.6 Les contrats, conventions et avenants mentionnés à l'article R. 222-32 du code du sport, et rappelé à l'article 21.4 du présent règlement, sont transmis au délégué aux agents sportifs par voie électronique, dans le délai d'un mois à compter de leur signature.

Dans le cas où la F.F.R. développerait une application dématérialisée dédiée, les contrats, convention et avenants susvisés sont transmis à la F.F.R. par l'agent sportif par ce seul canal. Tout non-respect du présent alinéa est constitutif d'une violation dudit règlement et entraîne l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 20 ci-avant.

21.7 L'agent sportif qui ne transmet pas au délégué aux agents sportifs, après mise en demeure, les contrats et conventions visés à l'article 21.4 du règlement, ainsi que tout élément demandé en vertu de l'article 21.1 du présent règlement, se voit infliger une mesure forfaitaire automatique dont le montant est de 100 euros par document et par semaine de retard à compter de la fin du délai imparti, dans la limite de 1 500 euros par date et/ou document visé.

Le délégué aux agents sportifs transmet à l'agent sportif concerné un document relatif à la mise en œuvre, à son encontre, de cette mesure forfaitaire automatique.

En cas de réception en cours de semaine du ou des documents faisant défaut, le montant de la mesure financière automatique sera calculé au prorata du nombre de jours ouvrables écoulés depuis le début de la semaine considérée.

A réception du ou des documents faisant défaut, le délégué aux agents sportifs notifie à l'agent sportif concerné le montant de la mesure financière automatique qui lui est appliquée.

Tout non-respect d'une mesure forfaitaire automatique appliquée en vertu des alinéas susvisés est constitutif d'une violation du présent règlement et entraîne l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 20 ci-avant.

21.8 L'agent sportif communique au Manager « Salary Cap » intervenant en vertu du Règlement « Salary Cap » de la L.N.R., les informations et documents qu'il demande. Dans ce cadre, il s'abstient d'effectuer toute fausse déclaration, déclaration erronée ou déclaration incomplète.
Tout manquement au précédent alinéa est constitutif d'une violation du présent règlement et entraîne l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 20 du présent règlement.
Le Manager « Salary Cap » informe le Délégué aux agents sportifs de la F.F.R. de toute violation présumée du présent article.

21.9 L'agent sportif communique à la Commission dédiée au contrôle financier de l'activité des agents sportifs, constituée au sein de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion, tout document ou information exigé au titre de la réglementation correspondante. Il communique également tout document ou information demandée directement par ladite Commission.
Dans le cadre du présent article, l'agent sportif s'abstient d'effectuer toute fausse déclaration, déclaration erronée ou déclaration incomplète.

L'agent sportif coopère également en cas de visite diligentée par la Commission dédiée ou de toute demande d'entretien émanant de cette dernière.

Tout manquement au présent article est constitutif d'une violation du présent règlement et entraîne l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 20 du présent règlement.
La Commission dédiée susvisée informe le Délégué aux agents sportifs de la F.F.R. de toute violation présumée du présent article.

22 TRANSMISSION D'INFORMATIONS PAR D'AUTRES PERSONNES

22.1 La L.N.R. transmet à la demande du délégué aux agents sportifs les documents nécessaires au contrôle de l'activité des agents sportifs et notamment les contrats qu'elle homologue.

22.2 L'organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés sportives met à disposition du délégué aux agents sportifs les documents nécessaires au contrôle de l'activité des agents sportifs.

Le même organisme, lorsqu'il assure le contrôle financier de l'activité des agents sportifs, transmet au délégué ses conclusions aux fins que ce dernier engage des poursuites disciplinaires, le cas échéant.

Le délégué peut également solliciter la communication de toute information ou élément qu'il juge utile auprès de toute personne physique ou morale, ainsi qu'auprès de toute autre Commission instituée par la F.F.R., une Ligue régionale ou un Comité départemental susceptible de les détenir ou de les obtenir.

22.3 Les associations affiliées à la F.F.R. et les sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant, ainsi que les licenciés de la fédération communiquent au délégué aux agents sportifs, sur sa demande :

1° Tout document ou information qu'il estime nécessaire au contrôle des opérations de placement des sportifs et entraîneurs ;

2° La copie des contrats mentionnés à l'article L. 222-5 du code du sport relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur, ou dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur ;

3° La copie des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du code du sport relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice d'une telle activité ;

4° Les avenants et modifications des contrats mentionnés au 3° et 4° du présent article ainsi que les documents relatifs à leur rupture ;

5° Un état des litiges relatifs aux contrats mentionnés aux 3°, 4° et 5° du présent article ainsi qu'aux modifications et ruptures de ces contrats.

Ces documents doivent être transmis par voie électronique au délégué aux agents sportifs dans le délai déterminé par ce dernier.

Mesures forfaitaires automatiques :

L'association défaillante ou la société qu'elle a constituée le cas échéant, est mise en demeure de respecter son obligation de transmission d'informations dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, le délégué aux agents sportifs notifie au club concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, la mise en œuvre, à son encontre, d'une mesure financière automatique.

Le montant de la mesure forfaitaire automatique est le suivant :

- 1° pour les associations et les sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant, et qui participent aux compétitions organisées par la F.F.R., 100 euros par document et par semaine de retard à compter de la fin du délai imparti, dans la limite de 1 500 euros par date et/ou document visé ;
- 2° pour les sociétés participant aux compétitions organisées par la L.N.R., 100 euros par document et par jour ouvrable de retard à compter de la fin du délai imparti, dans la limite :
 - de 8000 euros par date et/ou document visé pour les clubs participants au championnat de France de 1^{ère} division professionnelle ;
 - de 6000 euros par date et/ou document visé pour les clubs participants au championnat de France de 2^{ème} division professionnelle.

Au-delà des sommes visées aux 1° et 2° ci-dessus, et/ou si d'autres mesures sont envisagées, le délégué aux agents sportifs pourra engager une procédure à l'encontre de l'association ou de la société concernée, dans les conditions de l'article 20 du présent règlement.

En cas de réception en cours de semaine du ou des documents faisant défaut, le montant de la mesure financière automatique sera calculé au prorata du nombre de jours ouvrables écoulés depuis le début de la semaine considérée.

A réception du ou des documents faisant défaut, le délégué aux agents sportifs notifie au club concerné le montant de la mesure financière automatique qui lui est appliquée.

Tout non-respect d'une mesure forfaitaire automatique appliquée en vertu des alinéas susvisés est constitutif d'une violation du présent règlement et entraîne l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 20 ci-avant.

- 22.4 Les associations, sociétés et licenciés communiquent à l'agent sportif qui les a mis en rapport pour la conclusion d'un des contrats mentionnés aux articles L. 222-5 et L. 222-7 du code du sport la copie desdits contrats.

23 OBLIGATIONS DES AGENTS SPORTIFS

- 23.1 L'agent sportif doit être en mesure de justifier, à tout moment, de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle. L'assurance ainsi souscrite doit permettre de garantir les montants éventuellement dus à des joueurs, des clubs, des entraîneurs et d'autres agents sportifs du fait de l'activité de l'agent sportif concerné. Un justificatif d'assurance en cours de validité, doit être transmis chaque année au délégué aux agents sportifs. La non transmission de ce document entraînera l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 20 du présent règlement.
- 23.2 Conformément à l'article L. 222-17 du code du sport, un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport.
- 23.3 Le contrat en exécution duquel est exercée l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du code du sport, précise :
 - le montant de la rémunération de l'agent sportif obtenu par application du barème fixé par l'article 23.5 ci-après ;
 - la partie à l'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du code du sport qui rémunère l'agent sportif.
- 23.4 En application de l'article A. 222-2 du code du sport, lorsqu'un agent sportif met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, sa rémunération est calculée en pourcentage de la rémunération brute.

La rémunération brute mentionnée à l'article A. 222-2 du code du sport est celle prévue au contrat de travail et soumise aux cotisations sociales au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

- 23.5 En application de l'article L. 222-17 (alinéa 6) du code du sport, le montant de la rémunération de l'agent sportif ne peut excéder, pour chaque tranche de la rémunération brute annuelle prévue par le contrat de travail conclu par les parties mises en rapport, les pourcentages suivants :
- Pour la tranche comprise entre 0 € et 49 999,99 € bruts annuels : 10 % ;
 - Pour la tranche comprise entre 50 000 € et 149 999,99 € bruts annuels : 8 % ;
 - Pour la tranche comprise entre 150 000 € et 249 999,99 € bruts annuels : 6 % ;
 - Pour la partie de la rémunération égale ou supérieure à 250 000 € bruts annuels : 4 %.

Le montant total de la rémunération de l'agent est égal à la somme des montants obtenus en application de ces différents pourcentages.

Des exemples d'applications du barème susvisé figurent en annexe 2 du présent règlement.

Ces dispositions s'appliquent également aux avocats intervenant dans le cadre de l'article 6 ter de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

- 23.6 Lorsqu'un avenant à un contrat de travail relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ayant pour objet une augmentation de la rémunération brute d'un sportif ou d'un entraîneur est conclu, la rémunération de l'agent sportif ayant mis en rapport les parties à cet avenant est calculée sur la base de la différence entre la rémunération brute prévue par l'avenant au contrat de travail et la rémunération brute qui devait être versée en application du contrat dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'avenant sur la durée du contrat restant à exécuter.

Il est alors fait application, pour la détermination du montant de la rémunération de l'agent sportif, du barème fixé par l'article 23.5 ci-avant.

Un exemple d'application du barème susvisé, à l'hypothèse visée au présent article, figure en annexe 3 du présent règlement.

Ces dispositions s'appliquent également aux avocats intervenant dans le cadre de l'article 6 ter de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

- 23.7 Lorsque, pour la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7 du code du sport plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder le montant obtenu après application du barème fixé à l'article 23.5 ci-avant.

La disposition susvisée s'applique également aux avocats intervenant dans le cadre de l'article 6 ter de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

- 23.8 Le montant de la rémunération de l'agent sportif peut, par accord entre celui-ci et les parties au contrat mentionné à l'article L. 222-7 du code du sport, être pour tout ou partie acquitté par le cocontractant du sportif ou de l'entraîneur.
L'agent sportif donne alors quittance du paiement au cocontractant du sportif ou de l'entraîneur.

- 23.9 La rémunération de l'agent sportif ne peut intervenir qu'après transmission au délégué aux agents sportifs des contrats visés à l'article 21.4 du présent règlement.

- 23.10 L'agent sportif reconnu comme tel par la F.F.R. a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur, aux statuts et règlements de World Rugby, de l'E.P.C.R., de la F.F.R. et de la L.N.R., ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

- 23.11 Il s'engage à ce que l'exercice de son activité ainsi que les contrats conclus et/ou négociés dans ce cadre, préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline du Rugby.

- 23.12 Il s'engage à assurer sa mission dans l'intérêt de ses clients et à respecter pleinement à leur égard son obligation de conseil et d'information.

- 23.13 Un modèle du contrat écrit en exécution duquel l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport sera élaboré par la Commission et validé par le Comité Directeur de la F.F.R.
La F.F.R. diffusera le modèle de contrat mentionné à l'alinéa précédent.

- 23.14 En application de l'article L. 222-17 du code du sport, toute convention contraire aux articles 23.2, 23.3, 23.5, 23.6 et 23.7 du présent règlement est réputée nulle et non écrite.

- 23.15 Les agents sportifs s'engagent à se conformer à la disposition de l'article L. 222-5 du code du sport, qui prévoit que la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice du Rugby par un mineur, soit dont la cause est l'exercice du Rugby par un mineur, ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne physique ou morale mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte d'un mineur.
- 23.16 Les conventions écrites en exécution desquelles une personne physique ou morale met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou agit au nom et pour le compte du mineur mentionnent l'interdiction prévue à l'alinéa précédent.
La personne physique ou morale partie à une telle convention la transmet à la Commission dans le délai d'un mois au plus après sa signature.
Toute convention contraire aux dispositions ci-dessus est nulle. En outre, aux termes de l'article L. 222-6 du code du sport, les infractions aux dispositions ci-dessus sont punies pénalement d'une amende de 7500 €. La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000 €.
- 23.18 Un agent sportif est libre de présenter une proposition à un joueur ou à un entraîneur en vue de la conclusion d'un contrat dès lors que le contrat en vigueur du joueur ou de l'entraîneur avec son club actuel expire à l'issue de la saison sportive en cours.

En dehors de cette période et sauf accord préalable et écrit du Président du club actuel du joueur ou de l'entraîneur sollicité, la présentation au joueur ou à l'entraîneur de toute proposition en vue de la conclusion d'un contrat est interdite.

Cas particuliers :

- *Pour les joueurs ou les entraîneurs dont le contrat en vigueur comporte une clause de reconduction tacite :*

Chaque saison au cours de laquelle la reconduction tacite du contrat peut être dénoncée par l'une des parties est considérée comme la dernière saison dudit contrat, et ce jusqu'au dernier jour où la dénonciation de la reconduction tacite du contrat peut être exercée.

Dès lors que la clause de reconduction tacite a pris effet, toute présentation d'une proposition en vue de la conclusion d'un contrat est interdite.

- *Pour les joueurs ou les entraîneurs dont le contrat comporte une clause de résiliation unilatérale (au sens de la Convention Collective du Rugby Professionnel) qui n'est pas liée à la situation sportive de son club actuel :*

L'année d'exercice de la clause de résiliation unilatérale est considérée, pour la seule application du présent article, comme la dernière saison du contrat.

Dès lors que la clause de résiliation n'a pas été mise en œuvre à sa date limite d'exercice, toute présentation d'une proposition en vue de la conclusion d'un contrat est interdite au-delà de cette date limite.

- *Pour les joueurs ou les entraîneurs dont le contrat comporte une clause de résiliation unilatérale (au sens de la Convention Collective du Rugby Professionnel) liée à la situation sportive de son club actuel :*

Toute présentation d'une proposition en vue de la conclusion d'un contrat à un joueur ou à un entraîneur disposant d'une clause de résiliation unilatérale liée à la situation sportive de son club actuel est interdite au cours de la saison d'exercice de ladite clause :

- jusqu'au 31 mars inclus, ou
- jusqu'à ce que les conditions d'exercice de ladite clause soient remplies, si elles le sont avant le 1^{er} avril.

Tout manquement au présent article entraîne l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 20 du présent règlement.

24 OBLIGATIONS DES LICENCIES, DES ENTRAINEURS ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS

- 24.1 A chaque fois qu'un joueur ou un entraîneur fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom de ce dernier doit impérativement figurer sur une annexe du contrat de travail correspondant.

Dans l'hypothèse où le joueur ou l'entraîneur n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner sur une annexe du contrat de travail correspondant.

- 24.2 Dans le cadre de l'article L. 222-18 (2°) du code du sport, il est interdit aux licenciés de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport :
- qui ne détient pas de licence d'agent sportif délivrée par la Commission, ou
 - qui n'est pas autorisée à exercer la profession d'agent sportif dans les conditions prévues aux articles 6.13 et suivants du présent règlement.

Tout manquement à la présente disposition est susceptible d'entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 20 du présent règlement.

- 24.3 A chaque fois qu'un club fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom de ce dernier doit impérativement figurer sur une annexe au contrat de travail correspondant.
Dans l'hypothèse où le club n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner sur une annexe au contrat de travail correspondant.

- 24.4 Dans le cadre de l'article L. 222-18 (2°) du code du sport, il est interdit aux groupements sportifs de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport :
- qui ne détient pas de licence d'agent sportif délivrée par la Commission, ou
 - qui n'est pas autorisée à exercer la profession d'agent sportif dans les conditions prévues aux articles 6.13 et suivants du présent règlement.

Tout manquement à la présente disposition est susceptible d'entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 20 du présent règlement.

- 24.5 A chaque fois qu'un club, un joueur ou un entraîneur fait appel, pour représenter ses intérêts, à un avocat agissant dans le cadre de l'article 4 de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, le nom de ce dernier doit impérativement figurer sur une annexe au contrat de travail correspondant.

25 LITIGES

- 25.1 En cas de litige entre un agent sportif d'une part et un club, un joueur, un entraîneur ou un autre agent sportif d'autre part, la Commission peut, dans les conditions prévues ci-après, intervenir dans le cadre d'une mission de conciliation.
- 25.2 La Commission est saisie par lettre recommandée avec avis de réception par l'une des parties. Est joint à la demande un bref mémoire expliquant le litige. A réception de cette demande, le Président de la Commission en informe l'autre partie et sollicite son accord pour l'intervention de la Commission dans le cadre d'une mission de conciliation.
- 25.3 Lorsqu'elle a connaissance d'un litige entre un agent sportif d'une part et un club, un joueur, un entraîneur ou un autre agent sportif d'autre part, la Commission peut proposer aux parties au litige son intervention dans le cadre d'une mission de conciliation.
La Commission devra préalablement solliciter l'accord des parties susvisées.
- 25.4 Tout litige relatif au contrat de mise en rapport visé par l'article L. 222.7 du code du sport (conclusion, exécution, cessation, etc) pourra être soumis, à l'initiative des parties, à la Chambre Arbitrale du Sport du C.N.O.S.F. et définitivement tranché suivant les dispositions du règlement d'arbitrage y afférent, que les parties déclarent connaître et accepter dans son édition en vigueur au jour où la demande d'arbitrage est introduite.

26 PARIS SPORTIFS

26.1 Les agents sportifs titulaires d'une licence délivrée par la F.F.R. et les personnes autorisées à exercer l'activité d'agent sportif dans le cadre de l'article 6 B) du présent règlement :

- ne peuvent engager, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris sportifs reposant sur les compétitions et rencontres de Rugby ;
- ne peuvent communiquer aux tiers des informations privilégiées sur les compétitions et rencontres de rugby, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public ;
- ne peuvent réaliser des prestations de pronostics sportifs sur les compétitions et rencontres de rugby lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- ne peuvent détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur le rugby ;
- ne doivent pas être impliqués dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre de rugby, en lien avec les paris sportifs.

26.2 Les interdictions visées à l'article 26.1 ci-dessus s'appliquent aux avocats intervenants dans le cadre de l'article 6 ter de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

27 FORMATION CONTINUE

27.1 En application de l'article R. 222-20 du code du sport, les titulaires d'une licence d'agent sportif délivrée par la Commission doivent suivre une formation continue visant à mettre à jour leurs connaissances, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives.

Une telle formation, qui doit s'inscrire dans le cadre des dispositions en vigueur relatives à la formation professionnelle continue, doit être suivie par les titulaires de la licence précitée obligatoirement une fois tous les 2 ans.

La F.F.R. propose annuellement une formation continue aux agents sportifs licenciés. L'inscription à cette formation est soumise à des frais de participation et de formation.

28 DISPOSITIONS DIVERSES

28.1 Le Bureau Fédéral peut exercer toutes les missions qui sont dévolues au Comité Directeur de la F.F.R. par les dispositions du présent règlement.

ANNEXE 1

REGLEMENT DE LA COMMISSION INTERFEDERALE DES AGENTS SPORTIFS

Lors de sa séance du 10 mars 2011, le Conseil d'Administration du Comité National Olympique et Sportif Français a adopté le présent règlement ayant pour objet de préciser le fonctionnement de la Commission interfédérale des agents sportifs créée en application du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ainsi que les modalités d'organisation de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif (prévue au 1° de l'article R. 222-15 du Code du sport).

I. Commission interfédérale

1. Composition

Le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) constitue une commission interfédérale des agents sportifs, ci-après dénommée « la Commission interfédérale », dont le président et les membres sont nommés par le Conseil d'Administration.

Outre son président, la Commission interfédérale comprend un membre de chacune des commissions des agents sportifs mentionnées à l'article R. 222-1 du Code du sport, nommé sur proposition de cette commission.

Les suppléants du président et des autres membres de la Commission interfédérale sont nommés dans les mêmes conditions.

Le président et son suppléant sont désignés pour une durée de quatre ans. Le mandat des autres membres et de leurs suppléants prend fin lors du renouvellement de la commission des agents sportifs dont ils sont membres. Les sièges devenant vacants par suite de l'empêchement définitif de leurs titulaires sont pourvus par le Conseil d'Administration du CNOSF.

Les mandats des membres de la Commission interfédérale cessent de plein droit dès lors qu'ils perdent la qualité requise pour occuper leur fonction notamment lorsqu'ils cessent de siéger au sein de leur commission et de la représenter.

2. Confidentialité et conflit d'intérêt

Les membres de la Commission interfédérale :

- sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction ;
- ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions de la Commission interfédérale lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à la délivrance d'une licence d'agent sportif.

Le Bureau Exécutif du CNOSF met fin au mandat des personnes qui ont manqué aux obligations prévues au présent article.

3. Compétences

La Commission interfédérale participe, avec les commissions des agents sportifs, à l'organisation de l'examen de la licence d'agent sportif.

Elle s'érige en instance de réflexion sur toutes les questions concernant les régulations de l'activité d'agent sportif et leurs mises en oeuvre. Elle peut saisir le ministre chargé des sports de toute proposition relative à la réglementation de la profession d'agent sportif.

Elle établit chaque année un rapport sur la mise en oeuvre par les commissions des agents sportifs des dispositions relatives à l'encadrement de la profession d'agent sportif.

La Commission interfédérale fixe le programme de la première épreuve et sa nature écrite ou orale. Constituée en jury d'examen, elle élabore le sujet de l'épreuve, fixe le barème de notation et détermine la note obtenue par chaque candidat. Elle communique cette note à la commission des agents sportifs de la fédération délégataire compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté.

4. Déroulement des réunions

La Commission interfédérale se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres au moins. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date de la séance. Sauf cas particulier, la diffusion sera exclusivement réalisée par voie électronique.

La Commission interfédérale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président ou son suppléant ont voix prépondérante.

Lorsqu'elle se constitue en jury d'examen, la Commission interfédérale comprend, outre son président, cinq membres de la Commission interfédérale. Les membres invités à siéger dans la Commission interfédérale constituée en jury d'examen sont désignés par le président de la Commission interfédérale.

La Commission interfédérale constituée en jury d'examen ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres désignés est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président ou son suppléant ont voix prépondérante.

L'ordre du jour est établi par le président de la Commission interfédérale. Il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de la Commission interfédérale.

Un ou plusieurs salariés du CNOSF et des fédérations concernées peuvent être conviés par le président de la Commission interfédérale et participer aux travaux de celle-ci. Seuls les salariés du CNOSF peuvent être conviés par le président de la Commission interfédérale à participer aux travaux de celle-ci lorsqu'elle est constituée en jury d'examen.

Les salariés invités à participer aux travaux de la Commission interfédérale sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêt que les membres de la Commission interfédérale.

Un compte rendu sera systématiquement établi à l'issue de la réunion.

5. Remboursement de frais

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres de la Commission interfédérale est à la charge de chaque fédération pour le membre qui la représente au sein de la Commission interfédérale.

Les frais de déplacement du président de la Commission interfédérale sont à la charge du CNOSF dans les conditions de son règlement relatif au fonctionnement des collèges, conseils interfédéraux et commissions et selon les modalités prévues pour les déplacements des élus dans le cadre du CNOSF

II. Première épreuve

1. Contenu de l'épreuve

La première épreuve est l'une des deux épreuves qui composent l'examen de la licence d'agent sportif. Elle permet d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives. Le programme ainsi que la nature écrite ou orale de cette épreuve sont rendus publics deux mois avant la date à laquelle elle doit se dérouler, sur le site internet du CNOSF. La première épreuve, d'une durée de deux heures, est constituée d'un écrit comportant 20 questions dont au moins un cas pratique.

2. Détermination du calendrier des sessions

Une session de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif est ouverte chaque année.

La Commission interfédérale détermine au moins trois mois à l'avance la date de la première épreuve ainsi que la date à laquelle les fédérations doivent lui avoir transmis la liste des candidats inscrits à cette épreuve.

3. Information des candidats

La Commission interfédérale transmet aux fédérations les informations pratiques relatives à la première épreuve au moins un mois et demi avant cette dernière, afin que les fédérations puissent adresser les convocations aux candidats.

En cas de report de la première épreuve, la Commission interfédérale informe dans les meilleurs délais les commissions des agents sportifs afin que ces dernières avertissent les candidats.

4. Accès aux salles d'examen

Les candidats ne peuvent pénétrer dans la salle avant d'y avoir été invités. Chaque candidat doit être en mesure de prouver son identité au moyen d'un document officiel avec photographie.

Chaque candidat doit s'asseoir à la place qui lui est nominativement réservée.

5. Police de l'examen

Avant la distribution des sujets, les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles.

Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies.

Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :

- a) La copie ne devra comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signature, nom, initiale, ...);
- b) L'examen est individuel et par suite, toute communication entre les candidats est interdite ;
- c) L'examen sanctionne un certain nombre de connaissances, et non une manière de compiler des notes préparées à l'avance. Par suite, toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;
- d) Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;
- e) L'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;
- f) L'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas 15 minutes. Aucun temps de composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard est inscrite au procès verbal d'examen ;
- g) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les vingt premières minutes ;
- h) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.

6. Surveillance de l'examen

La surveillance de l'examen est assurée par les surveillants désignés par les fédérations dont des candidats sont inscrits à la session de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif. L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins deux surveillants pour 50 candidats. La Commission interfédérale fixe le nombre de surveillants mis à disposition par chaque fédération. La surveillance est assurée sous l'autorité d'un surveillant responsable de la session d'examen, désigné par la Commission interfédérale.

Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement déterminée par la Commission interfédérale et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions :

- a) de refuser l'accès aux candidats arrivés plus de quinze minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;
- b) la surveillance du déroulement de l'examen ;
- c) la constatation des fraudes présumées ;
- d) de s'assurer du bon placement des candidats ;
- e) la vérification de l'identité des candidats ;
- f) de faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des candidats ;
- g) la collecte des copies et leur mise sous scellés ;
- h) consigner sur le procès verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.

7. Etablissement du procès-verbal de l'examen

A l'issue de la première épreuve, un procès verbal est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen puis remis à la Commission interfédérale. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies ainsi que les observations ou incidents survenus au cours de l'examen.

Il est également remis à la Commission interfédérale une liste d'émargement, signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.

8. Fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant :

- a) prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'examen du ou des candidats ;

- b) saisit les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joint au procès-verbal ;
- c) expulse le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;
- d) rédige un procès-verbal de présomption de fraudes contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal.

9. Remise des copies et détermination des notes

Les copies sont remises à la Commission interfédérale sous enveloppes scellées. Celle-ci, constituée en jury d'examen est souveraine et indépendante. Elle détermine la note obtenue par chaque candidat à la première épreuve selon le barème de notation qu'elle a préalablement fixée.

10. Transmission des notes aux fédérations

Dans un délai maximum d'un mois après la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif, la Commission interfédérale communique la note obtenue par chaque candidat à la commission des agents sportifs de la fédération délégataire compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté, sous pli confidentiel, par tous moyens destinés à en assurer la bonne réception.

11. Contestation des résultats

Une décision du jury d'examen, qui est souverain et indépendant, ne peut faire l'objet d'aucune contestation possible en ce qui concerne la première épreuve de l'examen d'agent sportif.

12. Consultation des copies

Sur demande du candidat, une copie de sa copie pourra lui être communiquée par la commission des agents sportifs de la fédération compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté, à compter de la publication des résultats et dans un délai ne pouvant excéder deux mois après cette publication. Cette communication s'effectue contre paiement des frais correspondants. Les copies seront conservées pendant au moins une année à compter de la publication des résultats.

13. Respect des locaux

Les candidats s'engagent à respecter les locaux et matériels mis à leur disposition par le CNOSF pendant la durée de leur présence dans ces locaux.

ANNEXE 2

EXEMPLES D'APPLICATIONS DU BAREME DE L'ARTICLE 23.5

RAPPEL : Les pourcentages fixés par l'article 23.5 du présent règlement sont des taux plafonds. Le montant de la rémunération de l'agent sportif, pour chacune des tranches de l'article susvisé, est librement fixé par les parties, dans la limite du taux plafond correspondant.

EXEMPLE 1 :

Un joueur* conclut un contrat de travail d'1 an avec un club, avec une rémunération brute annuelle de 100 000 €.

Le montant total maximum de la rémunération de l'agent sportif ayant mis en rapport les parties, s'obtient selon le calcul ci-après :

Tranches de rémunération brute annuelle, fixées par l'article 23.5	Rémunération brute annuelle du joueur* concerné	Taux plafonds fixés par l'article 23.5	Montant maximum de la rémunération de l'agent sportif, par an
De 0 à 49 999,99 €	49 999,99 €	10 %	4 999,99 €
De 50 000 à 149 999,99 €	50 000,01 €	8 %	4 000,00 €
De 150 000 à 249 999,99 €	Ø	6 %	Ø
Au-delà de 250 000 €	Ø	4 %	Ø
	100 000,00 €		8 999,99 €

En l'espèce, le montant total maximum de la rémunération de l'agent sportif ne peut excéder 8 999,99 € hors taxes.

EXEMPLE 2 :

Un joueur* conclut un contrat de travail de 2 ans avec un club, avec une rémunération brute annuelle de 200 000 € (soit 400 000 € au total).

Le montant total maximum de la rémunération de l'agent sportif ayant mis en rapport les parties, s'obtient selon le calcul ci-après :

Tranches de rémunération brute annuelle, fixées par l'article 23.5	Rémunération brute annuelle du joueur* concerné	Taux plafonds fixés par l'article 23.5	Montant maximum de la rémunération de l'agent sportif, par an
De 0 à 49 999,99 €	49 999,99 €	10 %	4 999,99 €
De 50 000 à 149 999,99 €	100 000,00 €	8 %	8 000,00 €
De 150 000 à 249 999,99 €	50 000,01 €	6 %	3 000,00 €
Au-delà de 250 000 €	Ø	4 %	Ø
	200 000,00 €		15 999,99 €

En l'espèce, le montant total maximum de la rémunération de l'agent sportif ne peut excéder 31 999,98 € hors taxes (soit 15 999,99 € hors taxes x 2).

* Ou un entraîneur.

ANNEXE 3

EXEMPLE D'APPLICATION DU BAREME DE L'ARTICLE 23.5 AU CAS PARTICULIER DE L'ARTICLE 23.6

RAPPEL : Les pourcentages fixés par l'article 23.5 du présent règlement sont des taux plafonds. Le montant de la rémunération de l'agent sportif, pour chacune des tranches de l'article susvisé, est librement fixé par les parties, dans la limite du taux plafond correspondant.

Un joueur* conclut un contrat de travail de 3 ans avec un club, avec une rémunération brute annuelle de 100 000 € (soit 300 000 € au total).

Au bout de 2 ans, le joueur, qui a déjà perçu 200 000 €, signe un avenant qui double sa rémunération (200 000 €/an) pour la durée restante du contrat (1 an).

Le montant total de la rémunération de l'agent sportif intervenu pour la conclusion de l'avenant est calculé sur la base de la différence :

- entre la nouvelle rémunération du joueur (200 000 €),
- et sa rémunération initiale restant à verser avant l'entrée en vigueur de l'avenant (100 000 €),
- soit en l'espèce 100 000 €.

Le montant total maximum de la rémunération de l'agent sportif, intervenu pour la conclusion de l'avenant, s'obtient selon le calcul ci-après :

Tranches de rémunération brute annuelle, fixées par l'article 23.5	Différence entre la nouvelle rémunération et la rémunération initiale restant à verser	Taux plafonds fixés par l'article 23.5	Montant maximum de la rémunération de l'agent sportif
De 0 à 49 999,99 €	Tranche non concernée par l'augmentation de la rémunération brute annuelle	10 %	Ø
De 50 000 à 149 999,99 €	49 999,99 €	8 %	3 999,99 €
De 150 000 à 249 999,99 €	50 000,01 €	6 %	3 000,00 €
Au-delà de 250 000 €	Ø	4 %	Ø
	100 000,00 €		6 999,99 €

En l'espèce, le montant total maximum de la rémunération de l'agent sportif ne peut excéder 6 999,99 € hors taxes.

* Ou un entraîneur.